RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

# Décision n° 26-DCC-211 du 29 octobre 2026 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Federation Studios par la société Montefiore Investment

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Federation Studios par la société Montefiore Investment, formalisée par un avenant du 31 juillet 2026 à l'accord relatif à la liquidité partielle et à la gouvernance de la cible du 19 mars 2026, ainsi que par un *term sheet* relatif à la restructuration de la cible annexé audit avenant ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Federation Studios par la société Montefiore Investment, par le biais d'une modification des accords contractuels existants. Federation Studios est un groupe de production audiovisuelle, dont l'offre s'articule principalement autour de (i) la création, la production, le financement et la distribution de contenus audiovisuels, (ii) la production de séries, films, documentaires et émissions de télévision, et (iii) la distribution internationale de contenus propres et tiers (*via* l'acquisition de droits de diffusion auprès de sociétés de production tierces). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-226 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence